

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - Marseille

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 105,00 F
ÉTRANGER : 130,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 55,00 F
Changement d'adresse : 2,00 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : LA LIGNE

Greffe Général - Parquet Général : 13,50 F
Gérançes libres, locations-gérançes : 14,00 F
Commerces (cessions, etc...) : 15,00 F
Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...) : 16,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. le Président de la République italienne (p. 653).

LOIS

Loi n° 1.033 du 26 juin 1981, concernant les réactions biologiques d'ordre prophylactique ou diagnostique (p. 654).

Loi n° 1.034 du 26 juin 1981, relative à la vaccination antivariolique (p. 655).

Loi n° 1.035 du 26 juin 1981 modifiant et complétant la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques (p. 655).

Loi n° 1.036 du 26 juin 1981 modifiant, en ce qui concerne la vente d'aéronefs ou de véhicules automobiles et l'hypothèque des aéronefs, la loi n° 580 du 29 juillet 1953, sur les droits d'enregistrement et d'hypothèques et la loi n° 622 du 5 novembre 1956, relative à l'aviation civile (p. 656).

Loi n° 1.037 du 26 juin 1981 modifiant les taux de compétence des juridictions de paix et du travail (p. 656).

Loi n° 1.038 du 26 juin 1981, modifiant l'article 8 de l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités (p. 657).

Loi n° 1.039 du 26 juin 1981 concernant le placement et la protection des malades mentaux (p. 658).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.129 du 25 juin 1981 portant ouverture de crédit (p. 660).

Ordonnance Souveraine n° 7.130 du 25 juin 1981 portant ouverture de crédit (p. 661).

Ordonnance Souveraine n° 7.131 du 25 juin 1981 portant ouverture de crédit (p. 661).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-261 du 3 juin 1981 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 662).

Arrêté Ministériel n° 81-283 du 5 juin 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Sefonil » (p. 662).

Arrêté Ministériel n° 81-284 du 5 juin 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Chimimar S.A.M. » (p. 663).

Arrêté Ministériel n° 81-285 du 5 juin 1981 portant changement de dénomination et modification des statuts d'une Association (p. 663).

Arrêté Ministériel n° 81-286 du 5 juin 1981 portant approbation des nouveaux statuts d'une Association (p. 663).

Arrêté Ministériel n° 81-287 du 5 juin 1981 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Association Monégasque des Infirmières exerçant à titre libéral » (p. 664).

Arrêté Ministériel n° 81-288 du 5 juin 1981 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 664).

Arrêté Ministériel n° 81-289 du 5 juin 1981 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 664).

Arrêté Ministériel n° 81-290 du 5 juin 1981 modifiant l'arrêté ministériel n° 80-320 du 24 juin 1980 portant nomination des membres titulaires et suppléants des commissions paritaires (p. 665).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Direction des Relations Extérieures
Conditions d'admission des sujets monégasques à des emplois publics en France (p. 666).

Secrétariat Général du Ministère d'État.
Délivrance des passeports monégasques (p. 669)

Direction de la Fonction publique
Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une assistante de police temporaire (p. 670).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale
Été 1981 - Vacances et présences des médecins (p. 670).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales
Circulaire n° 81-93 du 19 juin 1981 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de mai 1981 (p. 670).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres Poste.
Communiqué (p. 670).

MAIRIE

Conseil communal - Session ordinaire - Séance publique du 8 juillet 1981 (p. 671).

Avis de vacance d'emploi n° 81-24 (p. 671).

Avis relatif à la mise en concession des buvettes du stade Louis II (p. 671).

INFORMATIONS (p. 671 à 672)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 672 à 679)

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. le Président de la République italienne.

En réponse aux souhaits que S.A.S. le Prince avait adressés à S.E. M. le Président Alessandro Pertini, à l'occasion de la Fête nationale italienne, Son Altesse Sérénissime a reçu le message suivant :

« Ho molto gradito il cortese messaggio che ha voluto inviarmi in occasione della Festa Nazionale Italiana. Nel ringraziare sentitamente Vostra Altezza Serenissima desidero ricambiare con viva cordialità ed amicizia ogni migliore augurio di benessere per Vostra Altezza Serenissima personalmente e di prosperità per l'amico popolo monégasco.

Alessandro PERTINI »

LOIS

Loi n° 1.033 du 26 juin 1981, concernant les réactions biologiques d'ordre prophylactique ou diagnostique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 16 juin 1981.

ARTICLE PREMIER.

Les actes destinés à provoquer les réactions biologiques d'ordre prophylactique ou diagnostique ne peuvent être pratiqués que par un médecin ou un auxiliaire médical autorisés à exercer ; toutefois, ce dernier ne peut effectuer que des actes dont la nomenclature est fixée par un arrêté ministériel pris après avis du Comité supérieur de la Santé publique.

Les règles techniques selon lesquelles doivent être effectués ces actes seront déterminées par un arrêté ministériel pris après avis du Comité supérieur de la Santé publique.

ART. 2.

Sans préjudice des actions qui pourraient être exercées selon le droit commun, l'État supportera la réparation de tout dommage imputable directement à une réaction biologique d'ordre prophylactique ou diagnostique pratiquée, en conformité des dispositions de la présente loi et de ses modalités d'application, dans un centre de vaccination agréé.

Jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a payée, l'État est, s'il y a lieu, subrogé dans les droits et actions de la victime contre les responsables des dommages.

ART. 3.

Les infractions aux dispositions de l'article premier de la présente loi et à celles des mesures prises pour son application seront punies de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 29 du Code pénal.

En cas de récidive, l'article 420 du Code pénal sera applicable.

ART. 4.

Le second alinéa de l'article premier de la loi n° 538 du 12 mai 1951, portant création et organisation d'un service d'inspection médicale des scolaires et sportifs, est modifié ainsi qu'il suit :

« Cette inspection a un caractère obligatoire. Elle est exclusive de la distribution de tous soins, sauf en cas d'urgence caractérisée ».

ART. 5.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 23 de la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement sont abrogées.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

Loi n° 1.034 du 26 juin 1981, relative à la vaccination antivariolique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 16 juin 1981.

ARTICLE UNIQUE.

Est suspendue, à compter de la publication de la présente loi, l'obligation de vaccination antivariolique prévue par l'article premier de la loi n° 882 du 29 mai 1970.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

Loi n° 1.035 du 26 juin 1981 modifiant et complétant la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 16 juin 1981.

ARTICLE PREMIER.

Il est inséré dans la loi n° 491 du 24 novembre 1948 un article 11-1 ainsi rédigé :

« Art. 11-1. — Les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente ultérieure de cette œuvre faite aux enchères publiques.

« Ce droit s'exerce par le prélèvement, sur le prix de vente de chaque œuvre, d'un pourcentage fixe

représentant 3 % de ce prix. Ce pourcentage est perçu, sans aucune déduction à la base, dès lors que le prix de vente a atteint un montant minimal fixé par arrêté ministériel.

« Les modalités d'exercice, à l'occasion de chacune des ventes visées au premier alinéa, du droit reconnu par les dispositions du présent article sont fixées par arrêté ministériel.

ART. 2.

L'article 14 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948 est complété par un second alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, le droit concernant les œuvres graphiques et plastiques ne subsiste, pendant la durée prévue à l'article 12, qu'en faveur du conjoint survivant et des héritiers réservataires, suivant les règles de la dévolution successorale ab intestat et à l'exclusion de tout légataire ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

Loi n° 1.036 du 26 juin 1981 modifiant, en ce qui concerne la vente d'aéronefs ou de véhicules automobiles et l'hypothèque des aéronefs, la loi n° 580 du 29 juillet 1953, sur les droits d'enregistrement et d'hypothèques et la loi n° 622 du 5 novembre 1956, relative à l'aviation civile.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 17 juin 1981.

ARTICLE PREMIER.

L'intitulé et l'article 3, chiffre 50° de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 sont modifiés comme suit :

« Actes soumis au droit fixe de cinq francs.

« Art. 3. — Sont enregistrés au droit fixe de cinq francs :

« 50°. — Les actes de vente ou mutation à titre onéreux de navires, d'aéronefs et de véhicules automobiles... ».

ART. 2.

Les articles 7 bis et 7 ter, alinéas premiers, de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 sont modifiés comme suit :

« Art. 7 bis, al. 1^{er}. — Les mainlevées totales ou partielles d'hypothèques de navires ou d'aéronefs ».

« Art. 7 ter, al. 1^{er}. — Les actes constitutifs d'hypothèques de navires ou d'aéronefs ».

ART. 3.

L'article 10, alinéa premier, de la loi n° 622 du 5 novembre 1956 est modifié comme suit :

« Art. 10, al. 1^{er}. — Les aéronefs sont susceptibles d'hypothèque selon les règles applicables à l'hypothèque des navires ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

Loi n° 1.037 du 26 juin 1981 modifiant les taux de compétence des juridictions de paix et du travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 17 juin 1981.

ARTICLE PREMIER.

Dans les articles 6, 7, 9 et 10, alinéas premiers, du code de procédure civile, aux valeurs de trois cents francs et de mille cinq cents francs sont respectivement substituées celles de quatre mille cinq cents francs et de douze mille francs.

ART. 2.

Dans l'article 8, alinéa premier, du code de procédure civile, à la valeur de mille cinq cents francs est substituée celle de douze mille francs.

ART. 3.

Dans l'article 9, alinéa 2, du code de procédure civile, à la valeur de mille francs est substituée celle de douze mille francs.

ART. 4.

Dans l'article 11, chiffre 4°, du code de procédure civile, à la valeur de mille deux cents francs est substituée celle de douze mille francs.

ART. 5.

Dans les articles 16, alinéa premier, 17, 33 et 34, alinéas 2, 58, 72 et 75 du code de procédure civile, à la valeur de trois cents francs est substituée celle de quatre mille cinq cents francs.

ART. 6.

Dans les articles 54, alinéa 2, et 61 de la loi n° 446 du 16 mai 1946, sur le tribunal du travail, à la valeur de mille cinq cents francs est substituée celle de quatre mille cinq cents francs.

ART. 7.

Dans l'article 60, chiffre 2°, de la loi n° 446 du 16 mai 1946, à la valeur de trois cent soixante-quinze francs est substituée celle de vingt cinq mille francs.

ART. 8.

La présente loi n'est applicable qu'aux instances introduites postérieurement à la date de sa publication.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

Loi n° 1.038 du 26 juin 1981, modifiant l'article 8 de l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 17 juin 1981.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 8 de l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 8. — La charge des prestations visées au chiffre 2° de l'article premier incombe, sous réserve des dispositions prévues à l'article 9, à la Caisse de compensation des services sociaux à concurrence d'un pourcentage de la masse annuelle des salaires soumis à cotisation. Ce pourcentage est fixé, trois mois au moins avant le début de chaque exercice, par arrêté ministériel.

« Toutefois, l'employeur ayant organisé un service particulier de prestations assume la charge de celles revenant au retraité dont l'activité principale s'est exercée dans son entreprise à concurrence d'un pourcentage des salaires annuels sur lesquels il aurait dû cotiser s'il avait été affilié à la Caisse de compensation des services sociaux. Ce pourcentage sera le même que celui fixé comme mentionné à l'alinéa précédent.

« Le surplus éventuel des dépenses est remboursé, par la Caisse autonome des retraites ou par les services particuliers de retraite, à la Caisse de compensation des services sociaux ou aux services particuliers de prestations.

« Les dispositions du présent article cesseront d'être applicables au terme d'une période de cinq années commençant à courir au 1^{er} octobre 1981 ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

Loi n° 1.039 du 26 juin 1981 concernant le placement et la protection des malades mentaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 17 juin 1981.

CHAPITRE PREMIER
DU PLACEMENT DES MALADES MENTAUX

Section I

Du placement par décision judiciaire

ARTICLE PREMIER.

Nul ne peut, en raison d'un état mental constitutif d'un danger pour lui-même ou pour autrui, être placé dans un service approprié d'un établissement de soins ou dans un établissement spécialisé si ce n'est en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance saisi par le procureur général ou par toute personne intéressée.

En cas d'extrême urgence, le malade peut être temporairement hospitalisé si un médecin compétent de l'établissement atteste la nécessité de l'hospitalisation par la délivrance d'un certificat médical. La personne qui demande l'admission doit alors, dans les trois jours suivants, justifier, au directeur de l'établissement, de la saisine du président du tribunal.

ART. 2.

Le président du tribunal de première instance est saisi par voie de requête formée comme prévu par l'article 851 du code de procédure civile.

La requête contient les renseignements d'identité tant du signataire que de la personne dont le placement est demandé. Elle mentionne le degré de parenté ou, à défaut, la qualité du requérant ainsi que, si possible, l'établissement de placement. Si la demande concerne un incapable, le signataire doit justifier, selon le cas, qu'il en est l'administrateur légal, le tuteur ou le curateur à ce spécialement autorisé par le conseil de famille.

La requête doit être accompagnée :

- 1°) de tout document propre à prouver l'identité des deux personnes intéressées ;
- 2°) d'un certificat du médecin qui a constaté l'état mental du malade, indiquant les particularités de la maladie et la nécessité d'un traitement à pratiquer dans un milieu approprié.

Ce certificat doit être daté de moins de huit jours ; il n'est pas recevable s'il est signé d'un médecin parent ou allié au second degré inclusivement du malade, du requérant ou du directeur de l'établissement.

ART. 3.

Le président du tribunal commet immédiatement un médecin psychiatre avec mission d'examiner le malade et de lui faire rapport dans le délai imparti. Il fait concomitamment communiquer, pour avis, la requête au procureur général.

Au vu du rapport médical et de l'avis du ministère public, le président statue dans les conditions prévues par l'article 851 du code de procédure civile et, s'il y a lieu, autorise le placement dans l'établissement qu'il désigne.

Le greffier en chef adresse aussitôt une expédition de l'ordonnance au Ministre d'État, au procureur général ainsi que, aux fins de placement, au signataire de la requête. Il fait parvenir la copie des certificat et rapport médicaux au directeur de l'établissement désigné.

Section II

Du placement par décision administrative

ART. 4.

Quiconque risque, en raison de son état mental, de troubler l'ordre public ou d'être, dans l'immédiat, un danger pour lui-même ou pour autrui peut être placé, par décision administrative, dans un service approprié d'un établissement de soins ou dans un établissement spécialisé.

La décision est prise par le Ministre d'État au vu d'un certificat médical ; elle est motivée et désigne l'établissement de placement. Le certificat médical est joint à la décision.

En cas de risque imminent, le directeur de la Sûreté publique peut prendre toutes mesures provisoires à l'égard du malade et notamment, au vu d'un certificat médical, le faire admettre dans un établissement de soins ou dans un établissement spécialisé. Il est tenu, dans les vingt quatre heures, d'en rendre compte au Ministre d'État qui prend, s'il y a lieu, une décision de placement.

ART. 5.

Le Ministre d'État fait d'urgence aviser les familles du placement.

Il adresse, en outre, aussitôt le dossier au procureur général pour qu'il soit procédé comme prévu aux articles 2 et 3.

L'ordonnance de placement se substitue, à sa date, à la décision administrative.

CHAPITRE II

DE LA PROTECTION DES MALADES MENTAUX

Section I

De la protection des malades placés

ART. 6.

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une décision de placement, le médecin du service dans lequel elle est admise la soumet, après avoir pris connaissance des avis médicaux la concernant, à une période d'observation d'une durée de huit jours.

A l'expiration de cette période, il dresse un certificat détaillé sur l'état mental de la personne et atteste que son placement est médicalement justifié ou exprime l'avis qu'elle peut sortir de l'établissement.

En cas de maintien dans le lieu de placement, le médecin établit tous les mois un certificat décrivant les changements intervenus dans l'état du malade et confirme ou modifie les observations contenues dans les certificats précédents.

A toute époque, le médecin peut, par un certificat dûment motivé, déclarer que le placement n'est plus justifié.

Dans les quarante-huit heures de sa date, chaque certificat médical est adressé par le directeur de l'établissement au président du tribunal de première instance.

ART. 7.

La décision de placement peut être rapportée au reçu d'un des certificats médicaux prévus à l'article précédent et déclarant que le placement n'est pas ou n'est plus justifié.

S'il estime ne pas pouvoir rapporter la décision, le président du tribunal de première instance doit aussitôt désigner deux médecins psychiatres chargés, dans les huit jours de leur désignation, de procéder à une expertise contradictoire.

Lorsque les résultats de l'expertise confirment le certificat médical, le retrait de la décision est de droit.

ART. 8.

La décision de placement peut aussi être rapportée à la requête du malade lui-même, de son conjoint, du tuteur ou du curateur, de la personne qui a demandé son placement, ainsi que de tout parent, allié ou ami.

La décision est rapportée sur expertise médicale favorable pratiquée conjointement par un médecin

psychiatre désigné par le président du tribunal de première instance, un médecin choisi par le requérant et le médecin du service où se trouve le malade.

ART. 9.

Hors les dispositions prévues aux deux articles précédents, le président du tribunal de première instance peut toujours et doit au moins une fois l'an commettre un ou plusieurs médecins psychiatres à l'effet de vérifier l'état de santé du malade et, s'il y a lieu, de rapporter la décision de placement.

Section II

De la protection des malades hospitalisés sur leur demande

ART. 10.

Tout malade admis, sur sa propre demande, dans un service approprié d'un établissement de soins ou dans un établissement spécialisé peut en sortir à toute époque.

Toutefois, si au jour de la demande de sortie, le médecin du service dans lequel se trouve le malade estime que son état mental est constitutif d'un danger pour lui-même ou pour autrui, il fait tenir d'urgence au directeur de l'établissement un certificat médical indiquant les particularités de la maladie et la nécessité d'un traitement.

Le procureur général est aussitôt informé de l'identité du malade par le directeur de l'établissement qui lui transmet le certificat médical mentionné ci-dessus. Il peut, aux fins de placement, saisir le président du tribunal de première instance ou, en cas d'urgence, provoquer une décision administrative de placement.

Section III

Dispositions communes

ART. 11.

Le Ministre d'État ou son représentant et le procureur général sont chargés de visiter les établissements dans lesquels sont admis des malades mentaux.

Ils reçoivent les réclamations des intéressés et obtiennent communication de tous documents ou informations se rapportant à leur situation ou à leur état de santé.

ART. 12.

Le tribunal de première instance peut, à toute époque, être saisi par le procureur général agissant d'office ou à la demande de toute personne intéressée pour qu'il soit mis fin à l'hospitalisation de toute personne placée ou retenue dans un service approprié

d'un établissement de soins ou dans un établissement spécialisé.

Après les vérifications nécessaires, le tribunal se prononce dans les conditions prévues à l'article 850, alinéa 3, du code de procédure civile ; il ordonne, lorsqu'il y a lieu, la sortie immédiate de la personne intéressée.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 13.

Le directeur d'un établissement comportant des services appropriés pour hospitaliser les malades mentaux ou le directeur d'un établissement spécialisé est tenu de recevoir toutes personnes placées conformément aux dispositions du chapitre premier ci-dessus.

Il doit, pour ces malades, faire tenir un registre spécial, côté et paraphé par la juge de paix, et sur lequel doivent être mentionnés tous les renseignements se rapportant à l'entrée de chaque malade, à son identité, à sa situation de famille, à son état de santé notamment par la transcription de tous les certificats ou rapports d'expertise le concernant, à sa sortie et, le cas échéant, à son décès.

Interdiction est faite à tout directeur de supprimer ou de retenir aucune requête ou réclamation adressée par les malades à l'autorité judiciaire ou administrative.

ART. 14.

Le directeur d'un établissement défini à l'article 13 ne peut, sous les peines portées à l'article 75 du code pénal, retenir une personne qui y a été placée dès lors que sa sortie a été autorisée ou ordonnée, ni s'opposer au départ de celle admise à sa propre demande.

ART. 15.

Les infractions aux dispositions des articles premier, 6 et 13 qui seraient commises par le directeur d'un établissement ou par les médecins y exerçant seront punies des peines prévues par l'article 421 du code pénal.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

J. REYMOND.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.129 du 25 juin 1981 portant ouverture de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841, du 1^{er} mars 1968, relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.032, du 23 décembre 1980, portant fixation du budget de l'exercice 1981 ;

Considérant que le Service intéressé ne dispose pas des crédits nécessaires à l'achèvement des travaux d'aménagement du cimetière et que la réalisation desdits travaux présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuses justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.032, du 23 décembre 1980, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 22 avril 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons ;

ARTICLE PREMIER.

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1981, une ouverture de crédit de 1.050.000 F. applicable au budget d'équipement - chapitre 4 « Équipement urbain » - article 704-941 « Cimetière - Aménagement ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.130 du 25 juin 1981 portant ouverture de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841, du 1^{er} mars 1968, relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.032, du 23 décembre 1980, portant fixation du budget de l'exercice 1981 ;

Considérant que le Service intéressé ne dispose pas de la totalité des crédits nécessaires à la poursuite des études et à la réalisation des opérations de sondages relatives à la construction d'un ascenseur public entre le boulevard Louis II et les Terrasses du Casino et que l'exécution de ces études et sondages présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuses justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.032, du 23 décembre 1980, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 29 avril 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons ;

ARTICLE PREMIER.

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1981, une ouverture de crédit de 100.000 F. applicable au budget d'équipement - chapitre 4 « Équipement urbain » - article 704.962 « Ascenseur public, boulevard Louis II/Terrasses du Casino ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.131 du 25 juin 1981 portant ouverture de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841, du 1^{er} mars 1968, relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.032, du 23 décembre 1980, portant fixation du budget de l'exercice 1981 ;

Considérant que le Service intéressé ne dispose pas de crédits nécessaires à l'achèvement des travaux de construction du Poste de police et de la Recette auxiliaire des Postes du Larvotto et que la terminaison desdits travaux présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuses justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.032, du 23 décembre 1980, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 29 avril 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons ;

ARTICLE PREMIER.

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1981, une ouverture de crédit de 925.000 F. applicable au budget d'équipement - chapitre 4 « Équipement urbain » - article 704.900/1 « Poste de Police du Larvotto - Construction ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-261 du 3 juin 1981 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Franck DUPREZ est nommé agent de police stagiaire pour une période d'un an à compter du 1^{er} juin 1981.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-283 du 5 juin 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Sefonil ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Sefonil » présentée par M. Jean TUBINO, entrepreneur de peinture, demeurant 3bis, avenue du Berceau à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 27 février 1981 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Sefonil » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 février 1981.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-284 du 5 juin 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Chimimar S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Chimimar S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 mars 1981 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « Trachimar S.A.M. » résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 mars 1981.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-285 du 5 juin 1981 portant changement de dénomination et modification des statuts d'une association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations en leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 1949 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Association Sportive et Récréative des Employés de Banque de la Principauté de Monaco » ;

Vu la requête présentée le 28 avril 1981 par ladite association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le changement de dénomination de l'Association dénommée « Association Sportive et Récréative des Employés de Banque de la Principauté de Monaco » qui s'intitulera désormais « Association Sportive et Récréative des Employés de Banque et Établissements Financiers de la Principauté de Monaco » (A.S.R.E.B.E.F.).

ART. 2.

Sont approuvés les nouveaux statuts de ladite association adoptés par l'Assemblée Générale de ses membres au cours de sa réunion du 21 mars 1981.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-286 du 5 juin 1981 portant approbation des nouveaux statuts d'une association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-294 du 30 septembre 1969 portant autorisation et approbation des statuts de l'association « Scouts de Monaco » ;

Vu la requête présentée, le 13 mars 1981 par ladite association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association des « Scouts de Monaco » adoptés par le Conseil d'Administration de ce groupement.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-287 du 5 juin 1981 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Monégasque des Infirmières exerçant à titre libéral ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association Monégasque des Infirmières exerçant à titre libéral » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Association Monégasque des Infirmières exerçant à titre libéral » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-288 du 5 juin 1981 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.255 du 22 novembre 1973, portant nomination d'un professeur de mathématiques dans les établissements scolaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-568 du 28 novembre 1980 plaçant un professeur en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par M. Albert FABRE, professeur de mathématiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Albert FABRE, professeur de mathématiques, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, pour la durée de l'année scolaire 1981-1982.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-289 du 5 juin 1981 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.378 du 26 juin 1974 portant nomination d'un professeur de mathématiques dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu Notre arrêté n° 80-391 du 4 août 1980 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande formulée par Mme Michelle FABRE, née REVELLI, professeur de mathématiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Michelle FABRE, née REVELLI, professeur de mathématiques, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour la durée de l'année scolaire 1981-1982.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-290 du 5 juin 1981 modifiant l'arrêté ministériel n° 80-320 du 24 juin 1980 portant nomination des membres titulaires et suppléants des commissions paritaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-126 du 30 mars 1977 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des commissions paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-320 du 24 juin 1980 portant nomination des membres titulaires et suppléants des commissions paritaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 80-320 du 24 juin 1980 précité sont remplacées par celles qui suivent :
sont nommés membres de la Commission paritaire correspondants dans la catégorie « A » des emplois permanents de l'État.

1°) Membres titulaires, représentant l'Administration :

MM. Marc LANZERINI, Directeur de la Fonction Publique ;
Henri CROVETTO, Chargé de mission au Département des Finances et de l'Économie ;
Denis GASTAUD, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;
Alain MICHEL, Directeur du Travail et des Affaires Sociales.

2°) Membres titulaires représentant les fonctionnaires :

MM. Claude-Joël GIORDAN (Section A 1) ;
Michel DEFRIE (Section A 2) ;
Bernard AUBRIOT (Section A 3) ;
Mme Régine VARDON (Section A 4).

3°) Membres suppléants représentant l'Administration :

Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'État ;
MM. Roger PASSERON, Administrateur des Domaines ;
Jean-Claude MICHEL, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur ;
Michel OLIVIE, Chargé de mission au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

4°) Membres suppléants représentant les fonctionnaires :

MM. Maurice GAZIELLO (Section A 1) ;
Louis VECCHIERINI (Section A 2) ;
Mmes Hélène MEDECIN (Section A 3) ;
Danièle COTTALORDA (Section A 4).

ART. 2.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 80-320 du 24 juin 1980 précité sont remplacées par celles qui suivent :
sont nommés membres de la Commission paritaire correspondant à la catégorie « B » des emplois permanents de l'État :

1°) Membres titulaires, représentant l'Administration :

M. Marc LANZERINI, Directeur de la Fonction Publique ;
Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur au Département des Finances et de l'Économie ;
MM. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur ;
Denis RAVERA, Secrétaire en Chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

2°) Membres titulaires représentant les fonctionnaires :

M. Rainier PASTORELLI (Section B 1) ;
Mme Danièle GIACCARDI (Section B 2) ;
MM. Rémy BARELLI (Section B 3) ;
Michel GRANERO (Section B 4).

3°) Membres suppléants représentant l'Administration :

Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'État ;
MM. Joseph BIANCHERI, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor ;
René-Georges PANIZZI, Rédacteur au Département de l'Intérieur ;
Mlle Geneviève CAISSON, Rédacteur principal au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

4°) Membres suppléants représentant les fonctionnaires :

M. Charles FAUTRIER (Section B 1) ;
Mme Danièle BILLARD (Section B 2) ;
MM. Gilles PEROUX (Section B 3) ;
Alain FICINI (Section B 4).

ART. 3.

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 80-320 du 24 juin 1980 précité sont remplacées par celles qui suivent :
sont nommés membres de la Commission paritaire correspondant aux catégories « C » et « D » des emplois permanents de l'État ;

1°) Membres titulaires représentant l'Administration :

M. Marc LANZERINI, Directeur de la Fonction Publique ;
Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur au Département des Finances et de l'Économie ;
MM. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur ;
Denis RAVERA, Secrétaire en Chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

2°) Membres titulaires représentant les fonctionnaires :

Mme Christine VASSALO (Section CD 1) ;
MM. Claude ORSINI (Section CD 2) ;
Robert BERTOLA (Section CD 3) ;
Mme Adrienne PASTORELLY (Section CD 4).

3°) Membres suppléants représentant l'Administration :

Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'État ;
MM. Joseph BIANCHERI, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor ;
René-Georges PANIZZI, Rédacteur au Département de l'Intérieur ;
Mlle Geneviève CAISSON, Rédacteur principal au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

4°) *Membres suppléants représentant les fonctionnaires :*

MM. Louis DEL VIVA (Section CD 1) ;
René TOURNIAIRE (Section CD 2) ;
Mmes Marie-Claude SOSSO (Section CD 3) ;
Claudine LAFOREST DE MINOTTY (Section CD 4).

ART. 4.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Direction des Relations Extérieures

Conditions d'admission des sujets monégasques à des emplois publics en France.

Des contacts ont eu lieu entre le Gouvernement Princier et le Gouvernement Français en vue de procéder à la mise à jour de la liste des emplois publics français auxquels ont accès les sujets monégasques, liste figurant en annexe au décret du 22 novembre 1935. Cette mise à jour était devenue nécessaire du fait de modifications nombreuses intervenues dans l'appellation de beaucoup de ces emplois.

Un décret a été publié récemment au « Journal Officiel » de la République française dont le texte est reproduit ci-après :

Décret n° 81-587 du 15 mai 1981 modifiant le décret du 22 novembre 1935 relatif aux conditions d'admission des sujets monégasques à des emplois publics en France, conformément au Traité conclu entre la Principauté de Monaco et la France le 28 juillet 1930.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie, du ministre du budget, du ministre de l'environnement et du cadre de vie, du ministre de l'éducation, du ministre des universités, du ministre de la santé et de la sécurité sociale, du ministre du travail et de la participation, du ministre de l'industrie, du ministre des transports, du ministre de la culture et de la communication et du secrétaire d'État aux postes et télécommunications et à la télédiffusion,

Vu la loi du 28 mars 1935 portant approbation du traité sur l'admission des Monégasques à des emplois publics en France et sur le recrutement des fonctionnaires de la principauté de Monaco conclu entre la principauté de Monaco et la France à Paris le 28 juillet 1930 ;

Vu l'article 1^{er} dudit traité ;

Vu le décret du 22 novembre 1935 fixant les conditions d'admission des sujets monégasques à des emplois publics en France, conformément au traité conclu entre la principauté de Monaco et la France le 28 juillet 1930 ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 modifiée relative au statut général des fonctionnaires,

Décède :

Art. 1^{er}. — La liste des emplois publics français auxquels ont accès les sujets monégasques figurant en annexe au décret du 22 novembre 1935 est remplacée par la liste annexée au présent décret.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, le ministre du budget, le ministre de l'environnement et du cadre de vie, le ministre de l'éducation, le ministre des universités, le ministre de la santé et de la sécurité sociale, le ministre du travail et de la participation, le ministre de l'industrie, le ministre des transports, le ministre de la culture et de la communication, le secrétaire d'État aux postes et télécommunications et à la télédiffusion et le secrétaire d'État auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1981.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN FRANÇOIS PONCET.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de l'économie,
RENÉ MONORY.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,
MICHEL D'ORNANO.

Le ministre de l'éducation,
CHRISTIAN BEULLAC.

Le ministre des universités,
ALICE SAUNIER-SEITÉ.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,
JACQUES BARROT.

Le ministre du travail et de la participation,
JEANMATTÉOLI.

Le ministre de l'industrie,
ANDRÉ GIRAUD.

Le ministre des transports,
DANIEL HOFFEEL.

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,
ministre de la culture et de la communication,
MICHEL D'ORNANO.

Le secrétaire d'État aux postes et télécommunications
et à la télédiffusion
PIERRE RIBES.

Le secrétaire d'État auprès du Premier ministre,
JACQUES DOMINATI.

ANNEXE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Cadre national des préfectures.

Attachés.
Secrétaires administratifs.
Commis.
Sténodactylographes.
Agents techniques de bureau.
Agents de bureau.
Agents de service.

Corps techniques et spécialisés.

Ingénieurs des travaux du service des transmissions.
Contrôleurs du service des transmissions.
Agents du service des transmissions.
Ingénieurs des services techniques du matériel.
Ingénieurs des travaux des services techniques du matériel.
Contrôleurs divisionnaires des services techniques du matériel.
Contrôleurs des services techniques du matériel.
Agents de maîtrise des services techniques du matériel.
Conducteurs d'automobile.
Agents de service des services extérieurs en fonctions dans les S.G.A.P.
Assistants de service social.

Emplois communaux.

Adjointes techniques.
Ouvriers d'entretien de la voie publique.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

I. — *Institut national de la statistique et des études économiques.*

Administrateurs.
Attachés.
Contrôleurs.

II. — *Caisse des dépôts et consignations.*

Secrétaires techniques.

MINISTÈRE DU BUDGET

1. *Direction générale des impôts.*

Contrôleurs.
Agents de constatation ou d'assiette.

2. *Service des laboratoires.*

Ingénieurs.
Techniciens de laboratoires.
Aides techniques de laboratoires.
Aides de laboratoires.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Urbanistes de l'État.
Architectes des bâtiments de France.
Personnel enseignant et administratif des unités pédagogiques d'architecture.
Ingénieurs des ponts et chaussées.
Ingénieurs des travaux publics de l'État.
Techniciens des travaux publics de l'État.

Officiers de port.
Officiers de port adjoints.
Conducteurs de travaux publics de l'État.
Agents des travaux publics de l'État.
Moniteurs vérificateurs et électromécaniciens de phare.
Gardiens de phare.
Attachés administratifs des services extérieurs.
Secrétaires administratifs et chefs de section principaux des services extérieurs.
Dessinateurs.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

1. *Enseignement préscolaire et élémentaire.*

Instituteurs.

2. *Enseignement du second degré.*

Professeurs agrégés et personnels assimilés.
Professeurs biadmissibles à l'agrégation.
Professeurs certifiés et personnels assimilés.
Conseillers principaux et conseillers d'éducation.
Adjointes d'enseignement.
Professeurs techniques et professeurs techniques chefs de travaux de lycées techniques.
Professeurs, professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique.
Professeurs d'enseignement général des collèges.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET MINISTÈRE DES UNIVERSITÉS

1°) *Personnels administratifs des services extérieurs.*

Conseillers d'administration scolaire et universitaire.
Intendants universitaires (dernier concours de recrutement en 1982).
Attachés d'administration scolaire et universitaire.
Secrétaires d'administration scolaire et universitaire.
Commis des services extérieurs.
Sténodactylographes des services extérieurs.
Agents techniques de bureau et agents de bureau des services extérieurs.

2°) *Personnels ouvriers et de service.*

Ouvriers professionnels des établissements d'enseignement.
Agents de service des services extérieurs.
Agents de service des établissements d'enseignement.

3°) *Personnels technique, infirmier, social et de documentation.*

Chefs d'études documentaires.
Chargés d'études documentaires.
Documentalistes.
Secrétaires de documentation.
Infirmiers ou infirmières des établissements publics d'enseignement.
Assistants sociales.
Conducteurs d'automobile.
Chefs de standard et préposés téléphoniques.

4°) *Personnels techniques de laboratoire des établissements relevant du ministère de l'éducation.*

Techniciens de laboratoire des établissements scolaires.
Aides techniques de laboratoire des établissements scolaires.

Aides de laboratoire des établissements scolaires.
Agents de laboratoire des établissements scolaires.

MINISTÈRE DES UNIVERSITÉS

1°) *Personnels enseignants des universités dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, dans les disciplines littéraires et de sciences humaines, dans les disciplines scientifiques et dans les disciplines pharmaceutiques.*

Professeurs des universités.
Maîtres-assistants.
Assistants titulaires.
Assistants non titulaires.

2°) *Personnels enseignants des universités dans les disciplines médicales et odontologiques.*

a) Dans les disciplines médicales.

Professeurs titulaires des universités-chefs de service hospitalier.
Professeurs titulaires à titre personnel-médecins, chirurgiens, spécialistes ou biologistes des hôpitaux, chefs de service ou non.
Maîtres de conférences agrégés des universités-médecins, chirurgiens, spécialistes ou biologistes des hôpitaux, chefs de service ou non.
Chefs de travaux des universités-assistants des hôpitaux.
Chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux.
Assistants des universités-assistants des hôpitaux.

b) Dans les disciplines odontologiques.

Professeurs des universités-odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires.
Chefs de travaux des universités-odontologistes adjoints des services de consultations et de traitements dentaires.
Assistants des universités-odontologistes assistants des services de consultations et de traitements dentaires.

3°) *Personnels des établissements autres que les universités*

a) Professeurs.

Collège de France.
Muséum national d'histoire naturelle.
Institut national des langues et civilisations orientales.
École des chartes.
École centrale des arts et manufactures.
Conservatoire national des arts et métiers.

b) Directeurs d'études ou de laboratoire et sous-directeurs d'études ou de laboratoire.

Directeurs d'études ou de laboratoire non cumulants à l'école pratique des hautes études.
Directeurs d'études ou de laboratoire non cumulants à l'école des hautes études en sciences sociales.
Sous-directeurs d'études ou directeurs adjoints de laboratoire à l'école pratique des hautes études.
Sous-directeurs d'études ou directeurs adjoints de laboratoire à l'école des hautes études en sciences sociales.
Sous-directeurs de laboratoire au Conservatoire national des arts et métiers.

c) Chefs de travaux.

A l'institut d'hydrologie.
A l'école pratique des hautes études.
A l'école des hautes études en sciences sociales.

A l'école centrale des arts et manufactures.
Au Conservatoire national des arts et métiers.

d) Préparateurs et aides techniques.

Préparateurs licenciés à l'école pratique des hautes études et à l'école des hautes études en sciences sociales.
Préparateurs temporaires au Collège de France.
Aides techniques au Muséum national d'histoire naturelle.

e) Assistants.

Assistants au Conservatoire national des arts et métiers.
Assistants au Muséum national d'histoire naturelle.
Assistants des observatoires astronomiques.
Assistant de instituts de physique du globe.

f) Astronomes.

Astronomes, astronomes adjoints et aides astronomes dans les observatoires astronomiques.

g) Physiciens.

Physiciens et physiciens adjoints dans les instituts et observatoires de physique du globe.

h) Directeurs de recherche titulaires au centra national de la recherche scientifique.

i) Professeurs et professeurs techniques de l'école nationale supérieure des arts et métiers, professeurs techniques adjoints et chefs de travaux de l'école nationale supérieure des arts et métiers.

4°) *Personnels contractuels techniques et administratifs des établissements relevant du ministère des universités*

Catégorie A Ingénieurs et spécialistes.
Catégorie B Techniciens et agents de maîtrise.
Catégorie D Personnels administratifs.

5°) *Bibliothèques*

Bibliothèques universitaires et bibliothèques nationales ;
Bibliothèques des grands établissements ;
Bibliothèques centrales de prêt ;
Emplois des catégories A, B, C et D de ces bibliothèques.
Bibliothèques municipales classées : emplois de catégorie I (Personnel scientifique des bibliothèques).

6°) *Personnels techniques de laboratoire du ministère des universités.*

Techniciens de laboratoire.
Aides techniques de laboratoire.
Aides de laboratoire.
Garçons de laboratoire.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Médecins inspecteurs de la santé,
Inspecteurs des affaires sanitaires et sociales.
Secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PARTICIPATION

Inspecteurs du travail.
Contrôleurs.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Ingénieur général des mines.
 Ingénieurs en chef des mines.
 Ingénieurs de 1^{re} ou de 2^e classe des mines.
 Ingénieurs divisionnaires des T.P.E. (service des mines).
 Ingénieurs des T.P.E. (service des mines).
 Chefs de section principal du corps des techniciens des T.P.E. (service des mines).
 Chefs de section du corps des techniciens des T.P.E. (service des mines).
 Assistants techniques du corps de techniciens des T.P.E. (service des mines).
 Emplois relevant des écoles nationales des mines de Paris, Saint-Étienne, Douai et Alès.
 Ingénieur général des instruments de mesure.
 Ingénieur en chef des instruments de mesure.
 Ingénieurs de 1^{re} ou de 2^e classe des instruments de mesure.
 Ingénieurs divisionnaires des travaux métrologiques.
 Ingénieurs des travaux métrologiques.
 Chefs techniciens de la métrologie.
 Techniciens supérieurs de la métrologie.
 Techniciens de la métrologie.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Ingénieurs de l'aviation civile.
 Ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile.
 Officiers contrôleurs de la circulation aérienne.
 Électroniciens de la sécurité aérienne.
 Techniciens de l'aviation civile.
 Ingénieurs de la météorologie.
 Ingénieurs des travaux de la météorologie.
 Techniciens de la météorologie.
 Aides techniciens de la météorologie.
 Sous-chefs de service administratif.
 Secrétaires administratifs des services extérieurs.
 Commis administratifs des services extérieurs.
 Sténodactylographes des services extérieurs.
 Agents techniques de bureau des services extérieurs.
 Agents de service des services extérieurs.
 Techniciens d'encadrement.
 Sous-ingénieurs dessinateurs.
 Dessinateurs.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Personnel enseignant, administratif et d'inspection (autre que les directeurs, directeurs adjoints, sous-directeurs, secrétaires généraux et les emplois d'inspecteur général) des établissements suivants :

École nationale supérieure des beaux-arts.
 École nationale supérieure des arts décoratifs.
 École nationales d'art des départements (Aubusson, Bourges, Cergy-Pontoise, Limoges, Nancy, Nice, Dijon).
 Conservatoire national supérieur de musique.
 Conservatoire national supérieur d'art dramatique.

Personnel administratif et technique des manufactures nationales d'art (à l'exception des emplois d'administrateur général, directeur ou chef de service) :

Mobilier national.
 Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie.
 Manufacture nationale de Sèvres.

Personnel administratif et technique, personnel d'inspection de la direction du patrimoine (à l'exception de l'emploi d'inspecteur général).

Personnel scientifique et technique de l'inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France et de la sous-direction de l'archéologie.

Personnel administratif et scientifique de la direction des musées de France.

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET A LA TÉLÉDIFFUSION

I. — Administration centrale

Adjoints administratifs.
 Sténodactylographes.
 Secrétaires administratifs.
 Attachés d'administration centrale.

II. — Services extérieurs

a) Service général.

Agents d'exploitation du service général.
 Contrôleurs du service général.
 Inspecteurs élèves.
 Techniciens des installations de télécommunications.

b) Service de la distribution et de l'acheminement

Préposés, préposés conducteurs.
 Conducteurs de travaux distribution.
 Acheminement.

c) Service des lignes.

Agents techniques de 1^{re} classe.
 Agents d'exploitation du service des lignes.
 Conducteurs de travaux du service des lignes.

d) Service automobile.

Mécaniciens dépanneurs.
 Contrôleurs du service automobile.

e) Service du dessin et service du bâtiment.

Dessinateurs.
 Dessinateurs projeteurs.
 Vérificateurs des travaux de bâtiment.

f) Personnel ouvrier.

Ouvriers d'état de 2^e catégorie, 3^e catégorie et 4^e catégorie.

g) Emplois particuliers.

Infirmiers et infirmières.
 Assistants et assistantes de service social.
 Auxiliaires (tous services).

Secrétariat Général du Ministère d'État.

Délivrance des passeports monégasques.

A compter du 1^{er} juillet 1981, le Bureau des Passeports (Secrétariat Général du Ministère d'État - Place de la Visitation - Monaco-Ville) est ouvert au public, du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 15 h à 17 h.

Direction de la Fonction publique.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une assistante de police temporaire.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi d'assistante de police temporaire est vacant à la Direction de la Sûreté publique, jusqu'au 20 décembre 1981.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ;
- être titulaires du diplôme d'État d'assistante sociale ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'État - Monaco-Ville) dans les cinq jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- une extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Été 1981 - Vacances et présences des médecins.

Docteur	Juillet	Août	Septembre
ALEXANDRE	Absent	Absent	Absent
BERGONZI	Absent	15 au 31	1 ^{er} au 10
BOISELLE	1 ^{er} au 28	Absent	1 ^{er} au 30
CAMPORA	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
CASAVECCHIA	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
CENAC	Absent	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
CHATELIN	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
COUPAYE	22 au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
CROVETTO	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	21 au 30
FABRE-BULARD	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
FISSORE A.	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
FISSORE O.	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
FOGLIA	1 ^{er} au 3	4 au 31	1 ^{er} au 30
FUSINA	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 8	1 ^{er} au 30
GASTAUD	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 28	20 au 30
GRAMAGLIA	1 ^{er} au 15	1 ^{er} au 15	7 au 30
HARDEN	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
IMPERTI A.	1 ^{er} au 26	Absent	14 au 30
IMPERTI P.	1 ^{er} au 9	16 au 31	1 ^{er} au 30
LAVAGNA	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 10	7 au 30
MARQUET	1 ^{er} au 31	{ 1 ^{er} au 13 29 au 31	1 ^{er} au 30
MARCHISIO	1 ^{er} au 14	18 au 31	1 ^{er} au 30
MOUROU M.	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
MOUROU J.-C.	1 ^{er} au 25	23 au 31	1 ^{er} au 30
NICORINI J.	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 10	1 ^{er} au 10
NOTARI	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30

Docteur	Juillet	Août	Septembre
ORECCHIA	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
PASQUIER	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
PASTOR	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 12	14 au 30
PASTORELLO	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 15	14 au 30
PEROTTI	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
PINATZIS	1 ^{er} au 31	17 au 30	1 ^{er} au 30
PREVOST-ESTEVENIN	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
RAVARINO	Absent	Absent	Absent
ROUGE	{ 1 ^{er} au 15 20 au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
SANMORI-GWOZDZ	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 8	17 au 30
SCARLOT	15 au 31	15 au 31	1 ^{er} au 30
SOLAMITO	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
TREMOLET DE VILLIERS	Absent	Absent	1 ^{er} au 30

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 81-93 du 19 juin 1981 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de mai 1981.

La situation générale du Marché du Travail pour le mois de mai 1981 se présente ainsi avec rappel des chiffres de mai 1980 et d'avril 1981.

	mai 1980	avril 1981	mai 1981
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1577	1774	1474
Placements effectués pendant le mois précédent	59	65	43
Offres d'emploi non satisfaites	339	657	462
Demandes d'emploi non satisfaites	227	241	239

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des Émissions de Timbres Poste.

L'Office des Émissions de Timbres Poste de la Principauté de Monaco informe les collectionneurs philatélistes que le Bloc Feuillet EUROPA CEPT « Folklore » à 17 francs, émis le 4 mai 1981, est épuisé.

Par conséquent il a été procédé à son retrait le vendredi 26 juin 1981.

MAIRIE

Conseil communal - Session ordinaire - Séance publique du 8 juillet 1981.

Le Conseil communal convoqué en session ordinaire conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira en séance publique le mercredi 8 juillet 1981 à 21 heures à la Mairie.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

- 1°) *Urbanisme* - Seconde délibération du Conseil communal dans le cadre de l'article 26 de la loi n° 959, sur le dossier présenté par la S.C.I. Antimen qui sollicite l'autorisation de construire le bâtiment « A » situé dans le secteur Fontvieille-Village ;
- 2°) *Questions diverses*.

Avis de vacance d'emploi n° 81-24.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'afficheur est vacant au Service Municipal d'Affichage et Publicité pour une période se terminant le 31 octobre 1981.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication leur dossier qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis relatif à la mise en concession des buvettes du Stade Louis II.

Le Maire donne avis que les buvettes du Stade Louis II vont être mises en concession pour une période allant du 1^{er} août 1981 au 31 juillet 1982, pour la vente de boissons hygiéniques et non alcoolisées.

Il en est de même en ce qui concerne la vente des bonbons et des chocolats glacés.

Les personnes de nationalité monégasque désireuses d'obtenir ces concessions devront adresser, dans les huit jours, à compter de la parution du présent avis au « Journal de Monaco », leur demande sur papier timbré à la Mairie.

Ces concessions seront accordées à titre précaire et révocable selon une redevance forfaitaire de 2.500 francs payable à la Recette Municipale préalablement à toute exploitation.

Enfin et en vue d'appliquer l'arrêté municipal n° 76-42 du 24 août 1976 interdisant la vente de boissons en bouteille dans les enceintes sportives, les concessionnaires devront prendre toutes les mesures nécessaires, afin de respecter cette réglementation sous peine de sanctions prévues par la loi.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Théâtre du Fort Antoine

le lundi 6 juillet, à 21 h 30

The New Chamber Soloists of London

sous la direction d'André Bernard, trompette ;

au programme :

Antonio Vivaldi, Georg-Friedrich Haendel, Carl-Philipp Emmanuel Bach, Georg-Philipp Telemann, Wolfgang-Amadeus Mozart.

Championnat du Monde de Backgammon

du lundi 6 au dimanche 12 juillet

le lundi 6

à 20 heures, cocktail d'ouverture suivi du tirage au sort dans la Salle Blanche du Casino ;

à 22 h 30, début du Championnat au Sporting d'Hiver ;

le mardi 7

à 11 heures, début du tournoi de tennis au Monte-Carlo Country Club ;

à 16 heures, reprise du Championnat ;

le mercredi 8

à 11 heures, tennis ;

à 15 heures, tournoi spécial « Jackpot », au Sporting d'hiver ;

à 16 heures, reprise du Championnat ;

à 21 heures, « *dîner des enchères* », avec la participation de *Turnberry Isle Yacht and Racket Club*, au Monte-Carlo Sporting Club ;

les jeudi 9 et vendredi 10

à 11 heures, tennis ;

à 16 heures, Championnat ;

le samedi 11

à 16 heures, Championnat

à 22 heures, demi-finales

le dimanche 12

à 14 heures, Championnat *Black and White Inter Clubs* ;

à 16 heures, finale du Championnat du Monde ;

à 21 heures, distribution des prix dans la Salle Empire de l'Hôtel de Paris ;

le Championnat du Monde de Backgammon et le Championnat *Black and White Inter Clubs* sont dotés, respectivement, de 10.000 \$ de prix.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 7 inclus : « *Pepto et Cristobal* » ;

à partir du mercredi 8 : « *L'hiver des castors* ».

Les sports

le dimanche 12, au Monte-Carlo Golf Club
les Prix Lukinovic-foursome/stableford (18 trous).

*
* *

*XVIème Grand Prix International
d'Art Contemporain de Monte-Carlo*

Placé sous le Haut Patronnage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, le XVIème Grand Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo se déroulera, du 31 janvier au 25 février 1982, au C.C.A.M.

Les œuvres retenues par le jury de sélection (ce dernier jugeant sur diapositives) participeront au Grand Prix de S.A.S. le Prince Rainier III - une plaquette à l'Éffigie de notre Souverain, un diplôme d'Honneur et une somme de 10.000 francs - et aux autres Prix en compétition dont le Prix du Gouvernement Princier, le Prix du Conseil National, le Prix de la Ville de Monaco (décerné à une œuvre ayant pour thème la Principauté), le Prix Florence J. Gould de sculpture, le Prix Duc de Valverde d'Ayala Valva (décerné à une œuvre figurative) et le Prix de la Société des Bains de Mer, tous d'un montant de 5.000 francs.

Pour tous renseignements complémentaires, les artistes intéressés sont invités à se mettre en rapport avec le comité d'organisation à l'adresse suivante :

Musée National
17, avenue Princesse Grace
MC Monte-Carlo.

*
* *

*16ème Festival International de Feux d'Artifice
de Monte-Carlo*

Les firmes Gianvittorio, Explomo, Maurel-Pirotechnie, Juan Utella et Zambelli représenteront, dans l'ordre, l'Italie, l'Australie, la France, l'Espagne et les États-Unis d'Amérique au 16ème Festival International de Feux d'Artifice dont les spectacles respectifs seront présentés les 25 et 28 juillet, 4, 8 et 11 août, sur le plan d'eau du port de Monaco.

*
* *

Le Monte-Carlo Volvo Open 1981...

... n'aura pas de vainqueur en simple.

En effet, malgré les efforts qu'ils ont entrepris pour rapprocher les calendriers et les points de vue de Jimmy Connors et Guillermo Villas, les organisateurs du Monte-Carlo Volvo Open 1981 ont dû se résoudre à ne pas faire terminer la finale du simple interrompu par la pluie le dimanche de Pâques.

C'est la première fois depuis sa création en 1897 que le tournoi de Pâques n'a pas connu de vainqueur en simple !

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 26 mars 1981, enregistré ;

Entre Monsieur Pietro CAGNETTA, né le 29 janvier 1943, à Terlizzi (Italie), de nationalité italienne, employé d'usine, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, 6, rue des Violettes ;

Et la dame Ersilia LANFRANCHI, épouse séparée de corps du sieur Pietro CAGNETTA, divorcée en premières noces de BORDAZZI Mario, demeurant : immeuble « Le Bahia », avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Au fond, déclare convertie en divorce avec toutes ses conséquences, la séparation de corps qui avait été prononcée entre les époux CAGNETTA Pietro - LANFRANCHI Ersilia par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco le 3 février 1977, devenu définitif ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 23 juin 1981,

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 26 février 1981, enregistré ;

Entre la dame Anne-Marie PELAZZA, épouse VANZO, née le 20 septembre 1954, à Monaco, demeurant et domiciliée, 49, rue Grimaldi, à Monaco ;

Et le sieur Eric VANZO, domicilié de droit 49, rue Grimaldi, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux VANZO - PELAZZA à leurs torts réciproques avec toutes les conséquences de droit ;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 24 juin 1981,

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 29 janvier 1981, enregistré ;

Entre le sieur Odysseus SASSAYIANNIS, Directeur de banque, de nationalité grecque, demeurant « Le Bahia » avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) ;

Et la dame Marie, Madeleine BEQUAIN, épouse SASSAYIANNIS, hôtesse de l'air, de nationalité française, également domiciliée à Monaco, 39, avenue Princesse Grace, mais résidant actuellement en fait à Saint Médard en Jalles (33160), 9, rue Louis Blériot ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce la séparation de corps des époux Odysseus SASSAYIANNIS - Marie Madeleine BEQUAIN à leurs torts respectifs, avec toutes conséquences de droit ;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 24 juin 1981,

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 26 mars 1981, enregistré ;

Entre la dame Doris DAGNINO, épouse MIRONENKO, née le 8 janvier 1949, à Monaco (Principauté, de nationalité monégasque, demeurant et domiciliée, 31, avenue Hector Otto, à Monaco ;

Et le sieur Christian MIRONENKO, domicilié à Monaco, 31, avenue Hector Otto, mais demeurant actuellement, Résidence « Le Beach », à Roquebrune-Cap-Martin (A.M.) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux DAGNINO - MIRONENKO aux torts exclusifs du sieur MIRONENKO avec toutes les conséquences de droit ;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 23 juin 1981,

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 19 mars 1981, enregistré ;

Entre la dame Claudette, Jeannine, Pierrette GASTAUD, épouse CARLEVARIS, demeurant et domiciliée à Monaco, 26, boulevard du Jardin Exotique, autorisée à résider seule au domicile conjugal ;

Et le sieur Patrick CARLEVARIS, à son lieu de travail, la S.A.M. RADIO MONTE-CARLO, 16, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux GASTAUD - CARLEVARIS aux torts exclusifs de l'épouse ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 24 juin 1981,

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Cessation des Paiements de la Société d'ACHATS POUR LES MARCHÉS EXTÉRIEURS, dont le siège est à Monte-Carlo 19, boulevard de Suisse a, conformément à l'article 493 du Code de Commerce, renvoyé ladite Société SAMEX devant le Tribunal à l'audience du 9 juillet 1981, sur la solution à donner à la procédure.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé du 1^{er} avril 1981, enregistré, Monsieur Robert BERNARDI, demeurant à Monaco, 12, rue des Açores, a vendu à Monsieur Richard FASSOLATO, demeurant à Monaco, 25, boulevard de Belgique un fonds de commerce d'électricité générale situé 12, rue des Açores, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'adresse du fonds, domicile élu, entre les mains de Monsieur FASSOLATO, acquéreur.

Monaco, le 3 juillet 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto les 15 et 23 juin 1981, Monsieur et Madame Jacob ATTIACH, demeurant à Monte-Carlo 7, rue Bel Respiro ont cédé à Madame Emilienne GENIN, demeurant à Monaco, 7, rue Louis Aurégli, le droit au bail des locaux sis à Monaco, 12, rue des Agaves.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 3 juillet 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 juin 1981, M. Georges Marius CATHALA et Mme Marie Philippine BURGIO, son épouse, coiffeurs, demeurant n° 5, avenue Professeur Langevin, à Beausoleil, ont cédé à la société de droit panaméen « TAVAPLAN FINANCE INC. » avec siège à Panama, un fonds de commerce de coiffure, soins de beauté, etc... connu sous le nom de « Georges et Marinette », sis 25, bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 juillet 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 13 avril 1981, par le notaire soussigné, M. Claude FIN, 26, av. de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une année, à compter du 1^{er} janvier 1981, la gérance libre consentie à la S.A.M. « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES » en abrégé « S.E.C. », au capital d 750.000 francs, avec siège 7, rue de Millo, à Monaco, et concernant un fonds de commerce d'articles de fumeurs, etc... avec concession de débit de tabacs, exploité 15, bld des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 9.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 juillet 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 26 mars 1981, par M^e Rey, notaire soussigné, Mme Nathalie CHABLE, sans profession, épouse de M. Gustave ALSTADT, demeurant 45, bd de la Corne d'Or, à Villefranche-sur-Mer, a acquis de la société « LAURENT & HORNSTEIN », avec siège 35, bd Princesse Char-

lotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de lingerie, broderie, dentelles et gaines, exploité 35, bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 juillet 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 13 avril 1981, par le notaire soussigné, M. Erio ENRILE, employé d'agence, demeurant 7, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une durée de trois années, à compter du 1^{er} juin 1981, au profit de Mme Hélène GALLACI, coiffeuse, épouse de M. Dominique SQUILLACE, demeurant 13, av. Notre-Dame de Bon Voyage, à Roquebrune-Cap-Martin, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de coiffure pour dames, etc... exploité à Monte-Carlo, « Le Continental », place des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 juillet 1981.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par la « SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINANCEMENT », au capital de un million de francs et siège 22, rue Prin-

cesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, au profit de Monsieur Henri COLOMBO, domicilié 5, chemin des Révoires, à Monaco, par acte du 27 avril 1979, relativement au fonds de commerce de station-service dénommé « RELAIS DE GRANDE-BRETAGNE », exploité entre l'avenue de Grande-Bretagne et le boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo, a pris fin le 30 avril 1981.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 juillet 1981.

Société anonyme monégasque
« PARFUMS MONACO »
 Au capital de 500.000 francs
Siège social : Le Continental - Place des Moulins
 Monte-Carlo
 R.C.I. : 60 S 858
 I.N.S.E.E. : 369 MC 20 70108

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « PARFUMS MONACO » sont convoqués au siège social, le jeudi 23 juillet 1981 à 11 heures en Assemblée Générale Ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société et présentation par le conseil des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1980.

— Lecture des rapports des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission et sur les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

— Approbation des comptes et opérations de l'exercice et quitus aux administrateurs.

— Affectation et répartition des résultats de l'exercice.

— Questions diverses.

Les titulaires d'actions au porteur devront déposer leurs titres ou les récépissés de dépôt délivrés par un établissement bancaire agréé, au siège social, cinq jours au moins avant les assemblées.

Pour Avis - Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY
 Docteur en droit - Notaire
 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MINIMATE INTERNATIONAL S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MINIMATE INTERNATIONAL S.A.M. », au capital de 250.000 francs et avec siège social « Le Vulcain », numéro 4, rue de l'Industrie, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, les 19 décembre 1980 et 27 février 1981, par M^e Rey, notaire soussigné, rapportés pour minute, au même notaire, par acte du 17 juin 1981.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 17 juin 1981.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 17 juin 1981, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (17 juin 1981),

ont été déposées le 29 juin 1981, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 juillet 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

S.A.M. EUROPE N° 1 IMAGES ET SON

Siège : 4, bd des Moulins - Monte-Carlo

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la S.A.M. EUROPE N° 1 - IMAGES ET SON, tenue au siège social le 30 mars 1981, les actionnaires présents ou représentés ont décidé :

— de porter le capital social de la somme de 131.200.000 francs, à 144.320.000 francs par incorporation d'une somme de 13.120.000 francs prélevée sur la réserve spéciale de réévaluation ; cette opération étant réalisée par l'émission de 131.200 actions nouvelles de CENT francs nominal entièrement libérées, portant jouissance à compter du 1^{er} octobre 1980, devant être attribuées gratuitement aux propriétaires des actions anciennes ou aux cessionnaires de leurs droits, à raison d'une action nouvelle pour dix actions anciennes ;

— de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

« Article 6

« Le capital social est fixé à la somme de 144.320.000 francs. Il est divisé en 1.443.200 actions de 100 francs nominal chacune.

« Les 308.880 actions portant les numéros :

- « 1 à 140.400
- « 600.001 à 628.080
- « 720.001 à 738.720
- « 800.001 à 846.800
- « 1.000.001 à 1.046.800
- « 1.312.001 à 1.340.080

« bénéficient d'un droit de vote plural à l'exclusion de toutes autres ; chacune d'elles, par dérogation expresse à l'article 24 ci-après, confrère deux voix lors des assemblées générales, une seule voix étant attribuée aux autres actions ».

II. — Ces augmentations et modifications ont été approuvées par arrêté ministériel numéro 81-248 du 22 mai 1981.

III. — Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du trente mars mil neuf cent quatre-vingt-un, avec une ampliation de l'arrêté ministériel n° 81-248 susvisé, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aurégliia, notaire soussigné, par acte du vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt et de ses annexes a été déposée au greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 juillet 1981.

Monaco, le 3 juillet 1981.

Signé : P.-L. AURÉGLIA

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« AUTO-RIVIERA »

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social numéro 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo, le 24 novembre 1976, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « AUTO-RIVIERA », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé à la majorité requise, sous réserve des autorisations gouvernementales, de modifier l'objet social de la Société en ajoutant à la fin du dernier alinéa de l'article 4 des statuts, le texte suivant :

« Ainsi que toute opération mobilière et immobilière susceptible de valoriser l'actif social ».

De telle sorte que ledit article 4 soit désormais rédigé comme suit :

« Article 4

« La Société a pour objet :

« L'organisation et l'exploitation dans la Principauté et hors la Principauté des services publics de transports, l'achat et la vente de voitures et de tous

accessoires la location, sous-location de voitures, transports individuels ou en commun de voyageurs, camionnage, et l'exploitation de tous établissements de commerce, garages ou autres se rattachant directement à l'industrie automobile.

« Et, généralement, toutes opérations industrielles ou commerciales concernant l'objet principal de la Société et pouvant en faciliter l'exploitation ou le développement, ainsi que toute opération mobilière et immobilière susceptible de valoriser l'actif social ».

II. — Aux termes d'une délibération tenue, au même siège social, le 6 avril 1979, les actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De porter le capital de la somme de VINGT MILLE FRANCS à celle de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, soit une augmentation de DEUX CENT TRENTE MILLE FRANCS, par création de QUARANTE SIX MILLE actions nouvelles de CINQ FRANCS chacune, de valeur nominale, intégralement libérées par prélèvement sur le report bénéficiaire des exercices antérieurs au trente-et-un décembre mil neuf cent soixante dix-sept.

Ces actions devant être soumises à toutes les dispositions des statuts à partir de la date d'autorisation gouvernementale.

b) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui serait désormais rédigé comme suit :

« Article 6

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en CINQUANTE MILLE ACTIONS de CINQ FRANCS chacune, entièrement libérées ».

III. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 1^{er} octobre 1979, les actionnaires de la même Société « AUTO-RIVIERA », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de modifier l'objet social de la Société, et en conséquence, l'article 4 des statuts serait désormais rédigé comme suit :

« Article 4

« La Société a pour objet :

« L'organisation et l'exploitation dans la Principauté et hors la Principauté des services de transports publics, l'achat et la vente de voitures et de tous accessoires, la location, sous-location de voitures, transports individuels ou en commun de voyageurs, camionnage et l'exploitation de tous établissements de

commerce garage ou autres se rattachant directement à l'industrie automobile.

« Et, généralement, toutes opérations industrielles ou commerciales concernant l'objet principal de la Société et pouvant en faciliter l'exploitation ou le développement, ainsi que toute opération mobilière et immobilière susceptible de valoriser l'actif social ».

IV. — Les résolutions prises par les Assemblées Générales Extraordinaires susdites, des 24 novembre 1976, 6 avril 1979 et 1^{er} octobre 1979, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 novembre 1979, publié au « Journal de Monaco » le 7 décembre 1979.

V. — A la suite de cette autorisation, la formalité de dépôt des procès-verbaux desdites Assemblées Générales Extraordinaires et de l'Arrêté Ministériel d'approbation précité aux minutes de M^e Rey, notaire soussigné, dépositaire des statuts, a été omise. De même la déclaration de souscription et de versement de l'augmentation du capital social n'est pas intervenue avec toutes ses conséquences. C'est ainsi, notamment.

Qu'au bilan de la Société, la provision prévue pour cette libération n'a pas été virée au poste « Capital » et a continué à figurer sous sa rubrique antérieure.

Que cependant la Société a continué à fonctionner comme si les formalités de réalisation de l'augmentation de capital étaient intervenues.

Que c'est dans les conditions qui viennent d'être rapportées que le Conseil d'Administration a été convoqué pour procéder, d'une part, au dépôt des procès-verbaux des trois Assemblées Générales Extraordinaires et de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susvisés et, d'autre part, pour régulariser l'augmentation de capital. A cet effet, le Conseil d'Administration s'est réuni le 27 mai 1981, pardevant M^e Rey, notaire soussigné, et a, d'une part, déposé les procès-verbaux des trois Assemblées Générales Extraordinaires des 24 novembre 1976, 6 avril 1979 et 1^{er} octobre 1979, ainsi que l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 28 novembre 1979 et d'autre part, procédé à la déclaration prévue par la loi constatant la libération de l'augmentation de capital.

VI. — Les originaux des procès-verbaux des Assemblées Générales Extraordinaires, susvisées, des 24 novembre 1976, 6 avril 1979 et 1^{er} octobre 1979, ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, du 28 novembre 1979, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatu-

res, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 27 mai 1981.

VII. — Aux termes du même acte, en date du 27 mai 1981, le Conseil d'Administration de la Société « AUTO-RIVIERA » a reconnu et déclaré que l'augmentation du capital de la somme de VINGT MILLE FRANCS à celle de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, par la création de QUARANTE-SIX MILLE actions nouvelles de CINQ FRANCS chacune, entièrement libérées par prélèvement sur le report bénéficiaire des exercices antérieurs au 31 décembre 1977, a été réalisée au profit des anciens actionnaires, soit deux personnes physiques et deux personnes morales, et proportionnellement au nombre d'actions anciennes qu'ils possédaient, et que le montant de cette souscription a fait l'objet d'un virement dans les livres de la Société du compte « augmentation de capital en cours de réalisation » au compte « capital », ainsi qu'il en a résulté d'une attestation délivrée par Messieurs SAMBA et CASTELLINI, Commissaires aux Comptes de la Société, le tout résultant de l'état annexé à la déclaration.

VIII. — Par délibération, prise au siège social, le 27 mai 1981, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont ratifié l'augmentation de capital de la Société de la somme de VINGT MILLE FRANCS à celle de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS par la création de QUARANTE-SIX MILLE actions nouvelles de CINQ FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées.

Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (27 mai 1981).

IX. — Expéditions de chacun des actes précités, des 27 mai 1981, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 26 juin 1981.

Monaco, le 3 juillet 1981.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
